

**FIN DES TARIFS RÉGLEMENTÉS DE  
VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ POUR LES  
NON DOMESTIQUES**

La loi n°2019-1147 du 8 Novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit que les consommateurs finals non domestiques (collectivités, entreprises, associations) qui emploient 10 personnes ou plus, ou dont le chiffre d'affaires, les recettes et le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros, ne seront plus éligibles au tarif réglementé de vente d'électricité, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ETES VOUS CONCERNÉS ?**

Collectivité, entreprise, association, syndicat de copropriétaires employant <b>moins de 10 personnes</b>	Le chiffre d'affaires, les recettes ou bilan <b>annuel inférieur à 2 Millions d'€uros</b>	<b>NON</b>	Possibilité de conserver le tarif réglementé de vente avec attestation d'éligibilité *
	Le chiffre d'affaires, les recettes ou bilan annuel <b>supérieur à 2 Millions d' €uros</b>	<b>OUI</b>	<b>Obligation de souscrire à une offre de marché</b>

Collectivité, entreprise, association, syndicat de copropriétaires employant <b>plus de 10 personnes</b>	<b>OUI</b>	<b>Obligation de souscrire à une offre de marché</b>
--	------------	--

\*Il vous appartient d'attester du respect des critères d'éligibilité au tarif réglementé de vente (moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffres d'affaires, de recettes ou de bilan), auprès de votre fournisseur actuel, en lui retournant le coupon-réponse qui vous a été adressé par courrier.

On entend par recette :

- La dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution
- Les dons et subventions, ainsi que les recettes provenant de la vente de bien et prestations de services de ses activités à caractère commercial et lucratif, pour les associations qui ne publient pas leurs comptes annuels conformément à l'article L.612-4 du code du commerce
- Les subventions de l'État ou des collectivités territoriales, ainsi que les recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures, pour les établissements publics administratifs.

## **QUE FAIRE SI VOUS ETES CONCERNÉS ?**

Si vous êtes concernés, votre contrat d'électricité au tarif réglementé de vente prendra automatiquement fin au 31 décembre 2020 et vous devez avoir souscrit avant cette date, à une offre de marché adaptée à vos besoins auprès du fournisseur de votre choix.

A partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2020, vous ne pouvez plus souscrire de nouveau contrat au tarif réglementé de vente ou modifier les contrats existants sans souscrire à une offre de marché auprès du fournisseur de votre choix.

Il est possible de souscrire une offre de marché à tout moment et **sans frais\*\***.

La signature d'un nouveau contrat en offre de marché entraîne la **résiliation automatique** de votre contrat actuel au tarif réglementé de vente

Vous ne subirez **pas de coupure**

\*\*Par exception, une intervention sur votre site pouvant occasionner des frais peut être nécessaire, pour adapter votre dispositif de comptage et/ou votre raccordement.

## **POUR VOUS AIDER**

Site officiel d'information sur la fin de l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fin-tarifs-reglementes-elec>

Comparateur d'offre du Médiateur national de l'énergie :

<https://www.energie-info.fr/pro/>